

Règlement de Visite

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet d'informer les visiteurs des conditions générales de visite. Il est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, la préservation du site et la qualité de la visite. Les agents d'accueil, de surveillance et personnel assimilé sont présents sur le site pour informer les visiteurs et les assister en cas de besoin. Ils sont chargés de veiller au respect du présent règlement de visite.

Le présent règlement s'applique dans les bâtiments ouverts au public et dans l'ensemble du musée, incluant le jardin.

Le présent règlement s'applique :

- Aux visiteurs.
- À toute personne présente dans l'enceinte du site.
- Aux personnes et/ou groupes, autorisés à utiliser à titre temporaire certains espaces (animations ou événements culturels, privatisation ou autre) sous réserve de conditions supplémentaires qui pourraient être imposées à ce titre.

TITRE I - ACCUEIL DES VISITEURS

Article 1 : Conditions d'accès et de fermeture du musée

Le musée départemental Albert-Kahn ainsi que son jardin, propriétés du Département des Hauts-de-Seine, sont placés sous la responsabilité de la directrice du musée.

Le musée départemental Albert-Kahn est ouvert du mardi au dimanche :

- De 11h à 18h d'octobre à mars (basse saison).
- De 11h à 19h d'avril à septembre (haute saison).
- Périodes de fermeture annuelle : du 1^{er} au 14 janvier inclus, le 25 décembre et le 1^{er} mai.
- Des créneaux de visite en soirée peuvent être proposés, les dates et horaires seront communiqués sur le site du musée.

La vente de billets est suspendue 1 h avant la fermeture.

L'accès est autorisé jusqu'à 30 minutes avant la fermeture uniquement pour les abonnés et membres de l'association des Amis du musée.

Les mesures d'évacuation du musée et de ses espaces commencent :

- 30 minutes avant la fermeture du site pour les bâtiments extérieurs et le jardin.
- 15 minutes avant la fermeture du site pour le bâtiment principal et la boutique.

Les visiteurs sont invités par les agents à se diriger vers le vestiaire et la sortie afin que le public ait quitté les lieux à l'heure de fermeture.

Article 2 : Conditions d'accès au centre de documentation

L'accès du centre de documentation se fait sur rendez-vous, dans la limite des places disponibles.

Les documents sont consultables uniquement sur place (pas de prêt).

Jours et horaires d'ouverture : du mardi au vendredi de 14h à 18h, sauf jours fériés.

Il est ouvert aux : étudiants ; enseignants ; chercheurs ; professionnels du patrimoine ; professionnels de la culture ; toute personne désirant consulter les fonds.

L'inscription est gratuite et s'effectue sur place sur présentation d'une carte d'étudiant, d'une carte professionnelle, ou après entretien avec l'équipe du centre de documentation.

Article 3 : Fermeture exceptionnelle

Par nécessité de service, en raison de circonstances, manifestations extérieures exceptionnelles ou en fonction des conditions climatiques, l'organe compétent du Département des Hauts-de-Seine, la direction du musée ou son représentant sur site peuvent faire procéder à la fermeture partielle ou totale du musée.

Article 4 : Droits d'entrée et contrôles

Dans le cadre de la visite, l'entrée et la circulation sur le site, sauf exception (accès au salon des familles, visites professionnelles par exemple), sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès en cours de validité :

- Billet délivré à la billetterie sur place ou acheté en ligne.
- Carte d'adhésion (abonnés ou association des amis du musée).
- Confirmation de réservation pour les groupes.
- Contremarque ou équivalent délivrées dans le cadre d'opérations partenariales.

Les tarifs d'accès au site sont fixés par décision de l'organe compétent du Département des Hauts-de-Seine. L'ensemble des tarifs est consultable à l'accueil du musée et sur le site internet avec la liste des exonérations donnant droit à tarif réduit ou à gratuité.

Les billets achetés ne sont ni échangeables, ni remboursables, leur validité est définie en amont et indiquée sur le titre même.

Les billets achetés en ligne donnent le droit à un accès coupe-file. Ils peuvent être imprimés ou présentés sur un smartphone du moment que les QR codes ou code-barres sont lisibles et peuvent être scannés à l'entrée. Le justificatif ouvrant droit à un tarif réduit ou gratuit doit être également présenté au moment du contrôle des billets.

Les visiteurs qui souhaitent acheter leur billet sur place, doivent présenter individuellement et avant encaissement, leur justificatif ouvrant droit à un tarif réduit ou la gratuité d'accès au site.

Les visiteurs doivent garder leur billet pendant toute la durée de leur visite sur le site.

La fermeture éventuelle de certains espaces ou zones du musée ne donne pas droit, après délivrance de billet, à son remboursement.

La réservation d'un créneau de visite pour pouvoir accéder au musée est très fortement conseillée le weekend, pendant les événements nationaux, le 1^{er} dimanche du mois, et en période de forte affluence. La réservation peut être rendue obligatoire lorsque les circonstances l'exigent sur simple décision de la direction du musée, les visiteurs en sont alors informés sur le site internet du musée.

Les personnes se présentant sans réservation ou en dehors de leur créneau peuvent se voir refuser l'entrée.

Les enfants de moins de 14 ans doivent être accompagnés par un adulte responsable. Les parents et accompagnateurs restent personnellement responsables de la sécurité des personnes mineures entrées sur le site.

Toute personne mineure engage la responsabilité de ses parents ou tuteurs pour toute dégradation, vol ou incident commis dans le musée.

En cas de forte affluence, pour respecter les consignes de sécurité, le personnel de surveillance peut être amené à demander aux visiteurs de patienter, indépendamment d'une éventuelle entrée coupe-file.

Article 4 : Groupes

Les groupes sont constitués d'un minimum de 10 personnes à un maximum de 15.

Tous les groupes doivent avoir préalablement réservé un créneau de visite sans lequel ils ne pourront pas accéder au musée.

Tout retard réduit d'autant le temps de visite. Au-delà de 30 minutes de retard la visite est annulée et le paiement est dû, qu'il s'agisse d'une visite libre ou d'une visite avec conférencier du musée.

Le règlement doit être effectué par virement au moins 15 jours avant la date de la visite.

La direction du musée peut à tout moment, pour raison de sécurité, restreindre les conditions de visite et d'accès aux groupes.

TITRE II – ACCESSIBILITE

Article 1 : Objets prohibés

Il est interdit aux visiteurs d'introduire dans l'établissement des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres, des bâtiments ou des jardins, ainsi que pour la préservation du site et de ses collections, notamment :

- Tout objet susceptible de créer un dommage aux collections, au jardin, aux équipements ou aux personnes présentes sur le site.
- Pieds et supports d'appareils de prise de vue : perches pour « selfies », trépieds, etc.
- Tout dispositif d'éclairage et leurs supports, sous réserve d'accord préalable.
- Tout matériel encombrant destiné à l'exécution d'œuvres d'art ou de copies (notamment chevalets, toiles, panneaux, aquarelles, gouache, etc) sous réserve d'accord préalable.
- Tout objet lourd, encombrant, sonore.
- Tout bagage autre qu'un sac à main ou à dos de format courant.
- Tout objet pointu, tranchant ou contondant (excepté les cannes d'appui).
- Tout jeu d'enfant et équipement destiné à la pratique d'un sport (ballon, raquette, etc).
- Tout moyen mécanique de locomotion (rollers, vélos, trottinette, planche à roulettes, etc), en dehors des moyens nécessaires aux personnes à mobilité réduite.

L'accès des salles du musée est subordonné au dépôt obligatoire :

- Des cannes, sauf celles nécessaires aux personnes âgées ou handicapées.
- Des parapluies sauf s'ils peuvent être contenus pliés dans un vêtement ou dans un sac à main.
- Des casques de motocycliste.
- Des poussettes (voir article 4 du titre II).

Article 2 : Animaux

L'accès aux animaux n'est pas autorisé, hors chiens guides pour personnes handicapées et animaux dits « thérapeutiques » sur présentation d'un certificat.

Article 3 : Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

Tous les bâtiments ouverts au public sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.

En revanche, compte tenu de sa topographie, le jardin n'est que partiellement accessible aux personnes à mobilité réduite. Un plan-guide indiquant les cheminements accessibles est disponible à l'accueil.

Pour un meilleur confort de visite, les visiteurs concernés sont invités à se rapprocher des agents d'accueil et de surveillance et consulter le registre public d'accessibilité (RPA).

Article 4 : Poussettes

Afin de contribuer à la préservation du site et ne pas entraver la circulation, la présence des poussettes est interdite dans le musée et son jardin, à l'exception des dispositifs à destination des enfants en situation de handicap. Un local poussette est mis à disposition dans le hall (antivols disponibles à l'accueil contre dépôt d'une pièce d'identité).

Des porte-bébé peuvent être prêtés à l'accueil du musée contre dépôt d'une pièce d'identité.

Article 5 : Vestiaire

Des casiers individuels non surveillés sont à disposition pour la dépose d'objet comme :

- Petits bagages d'une dimension inférieure à 55x25x35 cm (les bagages de dimensions supérieures ne sont pas autorisés dans l'établissement en application des dispositions Vigipirate).
- Vêtements, casques et parapluies.

Ne doivent pas être déposés au vestiaire :

- Les sommes d'argent.
- Les papiers d'identité.
- Les chéquiers et cartes de crédit.
- Les objets de valeur, notamment les bijoux, les téléphones et ordinateurs portables, les appareils photographiques et les caméras.

Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même avant la fermeture de l'établissement. En cas de perte de la clé ou d'oubli du code, les objets ne pourront être récupérés qu'à la fermeture du musée. Les objets non retirés à la fermeture sont considérés comme des objets trouvés (voir titre III article 2).

Par mesure de sécurité il est conseillé de ne pas y déposer des objets de valeur ou fragiles. Le musée n'est pas responsable en cas de vol.

Article 6 : Parking

Le musée départemental Albert-Kahn ne dispose pas de parking visiteurs.

TITRE III - MESURES DE SECURITE

Article 1 : Contrôles à l'entrée

Dans l'intérêt de la protection du patrimoine et des œuvres, le personnel du musée et le personnel de surveillance sont chargés de l'application des mesures règlementaires en vigueur en matière de sécurité des biens et des personnes.

Dans ce cadre, un contrôle visuel des sacs et des bagages des visiteurs sera systématiquement réalisé à l'entrée du musée. Les agents peuvent refuser des objets dont la présence ne paraît pas compatible avec la sécurité et la bonne tenue de l'établissement.

Pour des raisons de sécurité, le personnel peut être amené à tout moment à demander aux visiteurs d'ouvrir sacs et paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie comme en tout endroit du musée.

Les visiteurs s'engagent à appliquer les dispositions du règlement intérieur et à adopter un comportement respectueux des collections, des bâtiments, des équipements, du jardin et des personnes présentes sur le site.

L'accès sur le site est interdit à toutes personnes en état d'ivresse, manifestement sous l'emprise de stupéfiants ou dont le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres visiteurs du site ou de trouble à l'ordre du public.

Le public devra respecter la circulaire du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public. Ces dispositions ne s'opposent toutefois pas au port du masque dans l'enceinte du musée lorsque le contexte sanitaire le justifie.

Article 2 : Objets trouvés

Aucun effet introduit par les visiteurs ne doit être laissé seul sans surveillance.

Les objets, bagages ou colis laissés sans surveillance sur le site et paraissant présenter un danger pour la sécurité, pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents des forces publiques.

Les objets trouvés seront conservés à l'accueil pour un délai de 15 jours à compter de leur découverte.

Au-delà de ce délai et en dehors des documents d'identité ils seront déposés au commissariat du secteur pour la durée du délai légal.

Article 3 : Interdictions

Dans l'intérêt de la protection du patrimoine qui est leur bien commun, il est interdit toute action susceptible de porter atteinte à la sécurité du site et des personnes et à la préservation du site et des collections.

Sans que cette liste soit exhaustive, il est notamment **interdit** de :

- Toucher aux objets de collections, décors et aménagements muséographiques.
- Franchir les dispositifs destinés à protéger les collections et à interdire l'accès des espaces non ouverts au public (bâtiments, zone de travaux, zone de plantation).
- Rester ou s'introduire par effraction ou escalade, en particulier après la fermeture du site.
- Manipuler sans motif les instruments de secours et les signalétiques.
- S'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation.
- Apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit.
- Marcher ou stationner sur les pelouses et les espaces plantés, franchir les clôtures, grimper sur les arbres ou toutes installations, pénétrer dans les plans d'eau et endommager, couper et cueillir fleurs, fruits et plantations.
- Escalader ou toucher toutes installations, intérieures ou extérieures.
- Construire tout abri, ou d'installer des jeux prenant appui sur les arbres ou les constructions.
- Se livrer, dans l'ensemble du site, à des courses, bousculades, glissades ou escalades.
- Circuler pieds nus, s'asseoir en dehors des mobiliers de repos prévus à cet effet, s'allonger.
- Nourrir les animaux, en particulier les carpes, canards, écureuils et autres animaux.
- Fumer, vapoter, pique-niquer, manger et boire.
- Jeter à terre tout objet, papier ou détrit, abandonner volontairement des objets personnels.
- Gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'émission d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore, instruments de musique, par l'usage du téléphone mobile, émettre des bruits gênants pour la quiétude des visiteurs, tels que cris, chants, sifflets, pétards, etc.
- Procéder à des quêtes, se livrer à toute propagande, publicité ou à tout commerce.
- Introduire et utiliser des produits susceptibles d'apporter une pollution même momentanée de l'air, de l'eau et des sols.
- Avoir un comportement susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou à l'hygiène du site.
- De photographier ou de filmer les installations et équipements techniques.

Les visiteurs devront se conformer aux injonctions et recommandations qui leur sont adressées par le personnel du site et le personnel assimilé.

Le refus d'obtempérer aux remarques émises par le personnel expose les contrevenants à la reconduite immédiate à l'extérieur de l'enceinte du musée et le cas échéant, à des poursuites.

À l'exception des personnels ou prestataires dûment autorisés, il est strictement interdit à toute personne de pénétrer ou de se maintenir sur le site en dehors des heures d'ouvertures au public.

Article 4 : Sécurité des personnes

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Article 5 : Alerte

Il est demandé aux visiteurs de signaler immédiatement tout accident ou évènement anormal (début d'incendie, malaise d'un visiteur, incident climatique, etc) à l'agent de surveillance le plus proche. Les moyens de secours sont ensuite guidés par le coordinateur sécurité du site.

Article 6 : Incendie

En cas de déclenchement de l'alarme incendie, les visiteurs sont invités par les agents à suivre les cheminements d'évacuation et de rejoindre, dans l'ordre et la discipline, les points d'accès qui leur seront indiqués par le personnel.

Les personnes ayant besoin d'une assistance particulière doivent se faire connaître auprès des agents d'accueil et de surveillance du musée, ou rejoindre au plus vite les « Espaces d'attente » sécurisés dans lesquels des interphones en lien avec le PC sécurité et l'accueil du musée sont à leur disposition.

Article 7 : Accident ou malaise d'un visiteur

En cas d'accident ou malaise touchant une personne, les agents d'accueil et de surveillance sont en mesure d'intervenir

Les visiteurs sont invités à signaler tout incident à l'agent d'accueil et de surveillance le plus proche ou à prévenir le poste central d'accueil et de sécurité situé dans le hall du musée afin de déclencher la procédure de secours.

En cas de malaise cardiaque, un défibrillateur est disponible à l'accueil du musée.

En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de faire boire le malade ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il doit rester présent sur les lieux et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son identité et ses coordonnées à l'agent de surveillance présent sur les lieux ainsi qu'aux responsables des secours intervenant éventuellement.

Il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, sauf danger immédiat, ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

Article 8 : Dommages

En cas de dommage matériel ou d'accident corporel, une fiche descriptive retraçant les faits et mentionnant les coordonnées de la victime est remplie par les agents de surveillance du musée et signée par la victime.

Article 9 : Déplacement des œuvres

Aucune œuvre exposée ne pouvant être enlevée ou déplacée en présence du public pendant les heures d'ouverture du musée, tout visiteur qui serait témoin de l'enlèvement d'une œuvre doit le signaler immédiatement au personnel d'accueil et de surveillance habilité à donner l'alerte et à intervenir spontanément.

En cas de tentative de vol ou de dégradation, des dispositions de sécurité peuvent être prises comportant notamment le contrôle des sorties.

TITRE IV - PRISE DE VUE, ENREGISTREMENT ET PRIVATISATION

Article 1 : Prise de vue et enregistrement

Dans les espaces d'exposition, les prises de vue sans flash, pied ou éclairage sont autorisées, sauf mention contraire expresse affichée à l'entrée. Ces dispositions s'appliquent pour tout moyen technologique de captation vidéo ou photographique.

Le jardin peut être photographié et/ou filmé sans pied, à titre amateur, pour l'usage privé du visiteur, sous réserve de ne pas gêner la circulation des visiteurs et dans le strict respect du droit à l'image.

Ces prises de vue ou captations vidéo ne peuvent faire l'objet que d'un usage strictement privé et ne peuvent être en aucun cas utilisées à des fins commerciales ou publicitaires.

La publication à caractère non commerciale des images et captations vidéo réalisées par les visiteurs sur les réseaux sociaux est autorisée, sous réserve de la mention du nom du site, du respect du droit d'auteur et de la vie privée des personnes, selon la législation en vigueur.

Article 2 : Prise de vue et enregistrement à caractère professionnel

Les prises de vues photographique, captations vidéo ou cinématographiques à caractère professionnel sont soumises à autorisation préalable et, le cas échéant, à redevance fixée par l'organe compétent du Département des Hauts-de-Seine.

Il en est de même des tournages de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques, télévisuelles ou diffusées sur internet.

Les demandes d'autorisation sont à adresser à : locationespaces@hauts-de-seine.fr

Article 3 : Privatisation et location des espaces

Les demandes de privatisation des espaces du musée doivent être préalablement adressées à locationespaces@hauts-de-seine.fr.

Les privatisations donnent lieu à la perception par le Département d'une redevance d'occupation selon la grille tarifaire en vigueur.

Article 4 : Prise de vue mariage

Les prises de vue pour les mariages ne sont pas autorisées les week-end. Elles peuvent être autorisées sous certaines conditions **exclusivement en semaine**, sous réserve d'accord préalable écrit du musée.

Les demandes sont à effectuer par courriel à museealbertkahn@hauts-de-seine.fr

TITRE V - RESPECT DU REGLEMENT

Article 1

Le non-respect du présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion du musée et le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Article 2

Le présent règlement de visite est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et sur le site internet du musée, et peut à la demande du visiteur, lui être communiqué à tout moment.

Article 3

La Direction du Musée départemental Albert-Kahn est chargé de l'exécution du présent règlement.